

Date de convocation : 06/02/2025

Conseillers en exercice : **33**

Présents : **29**

Votants : **33**

Conseil Communautaire Séance du 13 février 2025

Membres présents :			
BALMONT Nicolas	CREPEL Yves	GONZALES Florence	PORTIER Jean Pierre
BOURNE Hervé	DALEX Jacques	JOSSERAND Stéphanie	PORTIER Julien
BRACHET Marc	DOMENGE-CHENAL Michèle	JUILIEN Marielle	PRUD'HOMME Philippe
BRASSOUD Martine	DUMONT-THIOLLIERE Christine	KLEMENCIC Françoise	SCHERMA Sébastien
BRUNET André	DUNAND-CHATELLET David	LUCIANI Michel	VIGNIER Georges
CARRIER Kelly	FROSSARD Richard	MATHIEU Anne-Gabrielle	
CHAPPET Philippe	GAILLARD Claude	PAGET Marc	
CHATELAIN-CADET Bernard	GODENIR Laurence	PONTHIEU Eric	
Membres présents :			
BERNARD Anne-Marie pouvoir à SCHERMA Sébastien		DENAMBRIDE Julie pouvoir à Yves CREPEL	
FERNANDEZ Sophie pouvoir à VIGNIER Georges		TREMBLAY-GUETTET Jeannie pouvoir à DOMENGE CHENAL Michèle	

Environnement – GEMAPI – Torrent Piesan – Convention RTM 74 – mission suivi SE Piesan

Rapporteur Monsieur Philippe PRUD'HOMME – Vice-président en charge des Petits et Grands Cycles de l'eau

EXPOSE

Les membres du Conseil Communautaire ont approuvé par délibération n°15/2025 le document d'organisation du Piésan, document qui détaille l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des systèmes d'endiguement, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances, notamment en crue, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues (conformément l'article R.214-122 du Code de l'environnement) - (commission Grand cycle de l'eau du 22 octobre 2024).

Le document d'organisation prévoit de confier une mission de suivi des ouvrages constitutifs du système d'endiguement du Piésan au service de l'office national des forêts (ONF) / restauration des terrains de montagne (RTM)– gestionnaire historique de l'ensemble des ouvrages du bassin versant.

L'objectif recherché vise à assurer une cohérence de suivi de l'ensemble du bassin versant compte tenu du fait que d'une part les ouvrages de correction torrentiels situés en amont du système d'endiguement du Piésan restent en gestion de l'État confiée au service RTM de la Haute-Savoie, et que d'autre part les branches non domaniales alimentant le Piésan sont constituées de forêts communes de Val de Chaise et Faverges Seythenex, et sur lesquelles est appliqué le régime forestier.

La mission conventionnée intervient en complément de celle d'o service ONF/RTM dans le cadre des missions d'intérêt général qu et détaillées dans la convention.

Les missions conventionnées sont :

- Le suivi des ouvrages qui comprend une visite par an et sur demande des visites exceptionnelles.
- Une mission d'assistance technique pour travaux d'entretien
- Une réunion de restitution et d'échange tel que prévu dans le document d'organisation en présence des différents gestionnaires agissant dans le bassin versant du Piésan.

Le coût des missions de base visites périodiques et réunions de restitution échanges et hors commande exceptionnelle sont évalués à 2 250 € hors taxes par an soit 6 750 € pour une période de 3 ans durée de la convention.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la convention avec le service de restauration des terrains de montagne de la Haute-Savoie pour le suivi du système d'endiguement du Piesan.

Résultat du vote					
Votants	33	Abstention		Exprimés	33
Pour	33	Contre			

FAVERGES-SEYTHENEX, le

20 FEV. 2025

Le Secrétaire de séance,
M. André BRUNET



Délibération rendue exécutoire le :

Affichage le :

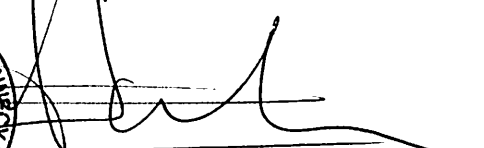
Date de mise en ligne : 19 FEV. 2025

Copie(s) interne(s) :

- Environnement : O. PELLISSIER



Le Président
M. Jacques DALEX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par courrier à 2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONVENTION POUR UNE MISSION DE SUIVI D'OUVRAGES SUR LA PERIODE 2025-2027

SUIVI DES OUVRAGES CONSTITUTIFS DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DU PIEZAN

ENTRE

La communauté de communes des sources du lac d'Annecy (CCSLA), représenté par son Président, M. Jacques DALEX, dont le siège administratif se situe 32 route d'Albertville – BP 42 - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX,

D'une part,

ET

L'Office National des Forêts (ONF), représenté par le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne de la Haute-Savoie – 6 avenue de France – 74000 ANNECY,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

Article 1 – Objet de la mission

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF/RTM assure, pour le compte de la CCSLA, une mission de suivi des ouvrages constitutifs du système d'endiguement du Piezan.

Les ouvrages concernés sont ceux listés à l'annexe 2 de la convention du 21 décembre 2023, à l'exception de la plage de dépôt qui reste in fine sous gestion de l'État.

Une procédure de régularisation du système d'endiguement est en cours qui pourrait faire évoluer, à la marge, la liste des ouvrages concernés. Le cas échéant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant.

Cette mission interviendra en complément de celles d'ores et déjà assurées par le service ONF/RTM dans le cadre des Missions d'Intérêt Général (MIG) qui lui sont confiées par l'État, dont :

- La surveillance et l'entretien des ouvrages domaniaux (en dehors de ceux visés par la présente convention) de la division domaniale du Piezan ;
- La surveillance et l'entretien du lit du torrent du Piezan (en dehors du linéaire au droit des ouvrages visés par la présente convention) ;
- La surveillance générale du bassin versant (partie domaniale) du Piezan ;
- Les interventions en cas d'évènements naturels sur demande de l'État ou des collectivités (dont l'expertise de l'évènement, le constat des désordres et l'identification de risques résiduels) dans ou en dehors de la division domaniale du Piezan ;
- L'appui à la gestion forestière assurée par l'ONF/ATE sur les peuplements forestiers de la division domaniale du Piezan.

Article 2 – Contenu de la mission suivi des ouvrages

La mission comprend :

- une « **visite périodique** » par an,
- si nécessaire, et sur demande de la CCSLA, une « **visite exceptionnelle** », dont le contenu sera équivalent à une visite périodique,
- si nécessaire, et sur demande de la CCSLA, une **mission d'assistance technique pour travaux d'entretien**,
- la participation, sur demande de la CCSLA, à une **réunion annuelle de restitution et d'échanges**.

La mission s'entend en dehors de toute obligation ou tout protocole rendu obligatoire par un agrément spécifique. Les Visites Techniques Approfondies (VTA) notamment ne font pas partie de la présente mission.

2.1. Visite périodique (et exceptionnelle)

Une visite périodique (et exceptionnelle) comprend :

- Une analyse visuelle des ouvrages,
- Une appréciation visuelle des désordres éventuels sur les ouvrages,
- Une appréciation de l'état global de la végétation,
- Des préconisations d'interventions à réaliser le cas échéant.

La visite périodique sera réalisée une fois par an, généralement à l'automne ou durant l'hiver pour une meilleure visibilité en l'absence de végétation.

Les visites, périodique et exceptionnelle, feront l'objet d'un rapport de constats documenté de photographies.

2.2. Mission d'assistance technique pour travaux d'entretien

À la demande de la CCSLA, et sur la base de solution technique arrêtée en concertation avec elle, l'assistance technique comprend la rédaction d'un cahier des charges des travaux, l'obtention et l'analyse de devis d'entreprises (en dehors de l'accord cadre de la CCSLA), le suivi des travaux.

Cette mission peut être sollicité après constats de désordres suite à un évènement particulier ou dans le cadre d'un entretien courant.

L'assistance technique ne sera mobilisable que pour des interventions simples, dont le montant estimé n'excédera pas 25 000 € HT. Au-delà, les interventions devront faire l'objet d'une prestations distinctes d'assistance technique voire de maîtrise d'œuvre non couvertes par la présente convention.

2.3. Réunion de restitution et d'échanges

Une fois par an, sur invitation de la CCSLA, le service ONF/RTM participera à une réunion dont la durée n'excèdera pas la ½ journée.

A cette occasion, seront notamment exposés par chacune des parties :

- les constats effectués dans l'année,
- les actions réalisées et/ou projetées par les différentes parties,

- tout autre sujet en lien avec la gestion des ouvrages, du torrent ou du bassin versant du Piezan.

Article 3 – Durée de la mission

La mission s'étend sur 3 années, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Article 4 – Délais d'exécution

Eléments de missions	Délais
Visite périodique ou exceptionnelle	15 jours après la visite pour la transmission du compte rendu de visite.
Assistance technique pour travaux d'entretien	2 mois pour l'obtention et l'analyse des devis des entreprises. 5 jours pour le compte rendu des suivis de travaux.

Article 5 – Rémunération

Les éléments de mission sont rémunérés au forfait, selon le barème suivant :

Détail de la mission	Montant unitaire (€ HT)
Visite périodique année N	1 800
Réunion de restitution et d'échanges année N	450
Visite périodique année N+1	1 800
Réunion de restitution et d'échanges année N+1	450
Visite périodique année N+2	1 800
Réunion de restitution et d'échanges année N+2	450
Coût total minimum sur 3 ans	6 750
Visite exceptionnelle sur demande	1 800
Assistance technique pour travaux d'entretien : rédaction cahier des charges, obtention et analyse de devis	2 700
Assistance technique pour travaux d'entretien : suivi d'exécution	900/semaine*

* sur la durée prévue des travaux, le suivi d'exécution comprend par unité (= par semaine) :

- le suivi des travaux en cours de réalisation,
- la préparation et le suivi d'une réunion de chantier, la rédaction du compte rendu et sa diffusion,
- le visa des factures transmises par l'entreprise.

Les prix sont fermes et non révisables pour la durée de la convention.

Article 6 – Modalités de paiement

Les sommes dues à l'ONF/RTM seront réglées sur présentation par celui-ci de décomptes d'honoraires sous la forme d'une facture annuelle.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Article 7 – Clauses de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention sans pénalité sous réserve d'en informer le cocontractant par courrier en recommandé avec AR au plus tard trois mois avant la date anniversaire de la convention.

Dans tous les cas, il est procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées traduit par un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes, l'ONF/RTM étant rémunéré de la part de mission accomplie.

La présente convention comprend 7 articles.

Elle est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Annecy, le

Pour l'Office National des Forêts,
La Cheffe du Service RTM de la Haute-Savoie

Caroline BROBECKER

Fait à Faverges/Seythenex, le

Pour la Communauté de Communes des
Sources du Lac d'Annecy,
Monsieur le Président,

Jacques DALEX